



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration hydromorphologique de la confluence de l'Arve
et du Foron »
sur les communes de Gaillard (département de Haute-Savoie)
et de Thônex (Suisse)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3260

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3260, déposée complète par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 16 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 juillet 2021 ;

Considérant que le projet vise à restaurer le fonctionnement hydromorphologique d'une section de cours d'eau du lit mineur du Foron du Chablais à sa confluence avec l'Arve, dont les rives sont situées sur la commune de Gaillard (74) et de Thonex en Suisse, et à prévenir les inondations en restituant un espace de divagation au cours d'eau ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le cadre du contrat global de bassin versant de l'Arve est réalisé de manière coordonnée avec les services du Canton de Genève, et prévoit les aménagements suivants, sur une emprise d'environ 20 000m² :

- construction d'un muret de protection sur 500 ml,
- mise en place d'un merlon de protection de 200 ml en terre compactée pour un volume de 700 à 1 000 m³,
- terrassement d'un champ d'expansion de crues sur 100 ml et un volume de 20 à 30 000 m³,
- mise en œuvre de protections de berges en enrochement sur 380 ml,
- mise en œuvre de protections de berges en génie végétal sur 290 ml,
- création d'un chemin piéton (800ml) et d'une passerelle mobilité douce de 35 ml pour le passage de la frontière;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein de la Znieff de type 1 « Complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière suisse » et de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses affluents »,
- à proximité des sites Natura 2000 ZPS « Vallée de l'Arve » et SIC « Vallée de l'Arve » et « Le Salève » ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé par AlpPAGES environnement en 2020, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité :

- investigations écologiques systématiques avant travaux,
- adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes de nidification de la faune,
- conservation pour partie des boisements rivulaires,
- traitement des espèces envahissantes;
- revégétalisation après travaux afin d'intégrer l'intégration paysagère ;
- optimisation des flux de chantiers (limitation des déplacements, kits anti-pollutions afin de réduire les nuisances) et de gestion des déchets;

Considérant qu'avant tous travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout aménagement, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydromorphologique de la confluence de l'Arve et du Foron, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3260 présenté par le SM3A, concernant les communes de Gaillard (74) et de Thônex (Suisse) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 août 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03